

VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 2 vom 22. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2009___2

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 2 du 22 janvier 2009

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 2 del 22 gennaio 2009

Regeste

AVANCE DE FRAIS, FORMALISME EXCESSIF | 38 al. 1 let. c LVLP, 45 LVLP

Erwägungen

E. 38

al. 1 let. c LVLP). Le recours est ainsi recevable (art. 461 ss CPC - Code de procédure civile; RSV 270.011 - applicables par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP). Le recourant a produit la copie d'une page de son carnet de récépissés postaux faisant état d'un versement de 480 fr. à l'Etat de Vaud à la date précitée, avec la mention "avance frais Justice paix Morges". La production de pièces nouvelles est admise lorsqu'il s'agit d'établir, dans le cadre d'un recours en nullité, une informalité de la procédure (JT 1993 III 10; 1992 III 2; 1992 III 66; 1991 III 34). Cette jurisprudence rendue en matière de procédure civile est applicable au recours de l'art. 38 al. 1 LVLP, vu le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP. II. Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 c. 5.4.1; ATF 128 II 139 c. 2a, JT 2002 I 571). Selon une jurisprudence bien établie, il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé; il faut cependant que l'auteur du recours ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 c. 5, JT 1980 I 322; ATF 96 I 521 c. 4, rés. in JT 1972 I 216; arrêt du Tribunal fédéral du 10 janvier 2007 dans la cause 1P.724/2006). En l'espèce, la convocation à l'audience du 11 septembre 2008 adressée au recourant le 28 août 2008 indiquait à la fois que les parties n'étaient pas tenues de comparaître et que le récépissé postal de l'avance de frais requise de l'opposant au séquestre devait être présenté à l'huissier avant l'audience. Ces deux mentions sont contradictoires. De plus et surtout, cette convocation ne comportait aucune indication sur les conséquences d'un défaut d'avance de frais, ne précisant pas que l'opposition au séquestre serait alors déclarée irrecevable. Il s'ensuit que le recourant était exposé à ce que son opposition soit déclarée irrecevable sans qu'il ait spécialement été rendu attentif au risque encouru en cas de défaut de paiement. Le recourant a d'ailleurs indiqué dans sa lettre du 9 septembre 2008 n'avoir pas très bien compris ce qu'on lui demandait. Force est de constater que l'avis subséquent du juge de paix du 11 septembre 2008 n'était pas plus clair, dès lors qu'il mentionnait à la fois que l'opposant était mis, pour la totalité de l'avance de frais, au bénéfice de l'assistance judiciaire provisoire et qu'il devait requérir, dans un délai fixé, l'assistance judiciaire définitive, deux notions entre lesquelles la nuance n'est pas

évidente pour un justiciable qui n'est pas juriste. De plus, cet avis n'avertissait pas non plus son destinataire des conséquences de l'inobservation du délai fixé, savoir que l'opposition serait écartée s'il ne requérait pas l'assistance judiciaire dans ce délai. Ni la convocation ni l'avis suivant ne satisfaisaient donc aux exigences de la jurisprudence précitée. Il s'ensuit que le prononcé attaqué contrevient à l'interdiction du formalisme excessif. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé attaqué annulé. La cause est renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Vu les circonstances, le présent arrêt est rendu sans frais. Ayant agi en personne, le recourant n'a pas droit à des dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.